

**TITRE I - Généralités**

**ARTICLE 1 - : USAGERS CONCERNES**

Ce règlement s'applique : aux occupants de tous les emplacements de mouillage de bateaux gérés par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la forêt d'Orient, qu'ils se situent dans l'enceinte du port de Mesnil St Père ou à l'extérieur ;

à tous les utilisateurs du port de Mesnil St Père, ( y compris les prestataires de service et les clubs) même s'ils ne disposent pas d'emplacement de mouillage.

**ARTICLE 2: PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DE CE RÈGLEMENT**

Le responsable du Port est chargé de faire respecter ce règlement pour tout ce qui concerne les postes d'amarrage objet de la concession, les pontons, les quais et berges, et les locaux du port.

La Gendarmerie est compétente pour la police sur le reste du plan d'eau. Les usagers doivent donc se conformer aux instructions qui peuvent leur être données par l'une des deux parties en présence. Il en est de même pour les visiteurs promeneurs et pour toute personne se trouvant sur les berges ou voies d'accès du port.

**ARTICLE 3 : COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU RESPONSABLE DU PORT**

Le Responsable du Port est seul chargé :

- de la mise à disposition des postes d'amarrage,
- de la tenue des locaux de la capitainerie et des locaux sanitaires.

Les usagers doivent en conséquence se conformer aux instructions qui leur sont données à cet effet par le Responsable du Port.

**TITRE II - Règlement**

*Sous-titre I : Conditions générales*

**ARTICLE 4 : ACCÈS AU PORT DE MESNIL**

Seuls sont autorisés les embarcations à voile. Les bateaux fréquentant le port doivent en toute circonstance être en règle avec les Administrations Françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur sur le site, en se conformant notamment à l'Arrêté Préfectoral instituant le Règlement de Police Particulier du Lac d'Orient (affiché à la Capitainerie et à la cale de mise à l'eau).

Elle peut être refusée si :

-La nature du bateau est contradictoire avec les clauses de l'arrêté préfectoral instituant le règlement de police sur le lac d'Orient ou avec la charte du Parc naturel,

-Son état présente un risque de danger ou de nuisance pour autrui, son propriétaire ou son utilisateur s'est antérieurement signalé par des comportements préjudiciables au bon fonctionnement de la structure (vandalisme, non-paiement des droits, nuisances diverses envers autrui...).

Les emplacements sont attribués en fonction des caractéristiques techniques respectives des bateaux et des postes d'amarrage ainsi que des impératifs de gestion des installations portuaires.

**ARTICLE 5 : ORDRES D'ADMISSION A L'USAGE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS**

L'ordre d'admission à l'usage des installations est le suivant :

- les bâtiments des pompiers et de la gendarmerie des services du port et de surveillance du PNRFO ont priorité sur les bateaux de plaisance.

**ARTICLE 6 : VITESSE DE MARCHES DES BÂTIMENTS DANS LE PORT**

La vitesse dans le port ne peut dépasser 6 km/heure.

**ARTICLE 7 : RÈGLES DE STATIONNEMENT SUR LE BASSIN**

Le stationnement est autorisé exclusivement aux postes d'amarrages dont l'attribution aura préalablement été faite par la capitainerie.

L'emplacement loué est exclusivement réservé au bateau désigné dans le contrat de garantie d'usage et ne peut être rétrocédé à l'usage d'un autre bateau sous quelque forme que ce soit. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de bateau, les redevances perçues n'étant que des droits d'usage et non de gardiennage.

Pour le reste du plan d'eau, les règlements Général et Particulier de Police sont applicables.

La durée de stationnement à l'emplacement loué ne peut excéder la durée du contrat, sauf accord exceptionnel de la capitainerie justifié par des motifs légitimes.

Les contrats conclus pour l'ensemble de la saison ne peuvent présumer de la date limite d'occupation des emplacements qui peut varier selon le calendrier imposé par l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine, dans le cadre de sa responsabilité de gestion hydraulique du lac d'Orient et qui n'est définitivement connu qu'au mois de septembre.

Dès qu'il en a connaissance, le Syndicat mixte en informe les usagers qui doivent prendre leurs dispositions pour retirer leurs bateaux avant la date limite.

Tout plaisancier retirant son bateau pour une période supérieure à deux nuitées devra en avertir le responsable du port. En cas de non respect du précédent alinéa, le droit d'usage sera annulé. Les sommes précédemment versées resteront acquises au Syndicat mixte.

A défaut, le Syndicat mixte peut prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent sans que les propriétaires défaillants puissent se retourner contre lui.

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer en particulier à l'article 4 de l'arrêté préfectoral instituant le règlement de police du lac d'Orient.

Sous titre II : Dispositions et interdictions diverses

**ARTICLE 8: MESURES DE SALUBRITÉ**

Il est interdit de :

-Rejeter dans l'eau du lac des déchets, détritus, ordures ménagères, rejets sanitaires, eaux usées, produits chimiques ou tout produit insalubre,

-D'entreposer sur les pontons ou les quais, sauf dans les containers prévus, des ordures ménagères ou détritus de toute nature.

Les installations sanitaires de bord sont obligatoirement condamnées, les plaisanciers devant utiliser le bloc sanitaire du port.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de ce bâtiment.

**ARTICLE 9 : ACTIVITÉS SPORTIVES**

La navigation à moteur, la pratique de toutes activités sportives aquatiques hors voile sont interdites.

En tout état de cause la baignade demeure strictement interdite dans l'enceinte du port.

**ARTICLE 10 : ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits hors des infrastructures prévues à cet effet. Ils sont notamment interdits sur les quais et les berges du port sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Responsable.

**ARTICLE 11: INTERDICTION DE MONTER A BORD DES BÂTIMENTS ET D'UTILISER LES PONTONS**

Les visiteurs et promeneurs ne peuvent utiliser les pontons et monter sur les bâtiments en stationnement qu'avec l'accord exprès de leur propriétaire.

L'accès et la circulation sur les pontons du port de Mesnil St Père sont réservés aux locataires d'emplacements de mouillage.

**ARTICLE 12: CONDUITE DE CHIEN**

Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Les propriétaires sont tenus responsables de la propriété de leurs animaux.

**ARTICLE 13 : TENUE VESTIMENTAIRE**

Les usagers comme les visiteurs et les promeneurs doivent toujours observer une tenue décente.

**ARTICLE 14 : INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit de laver voitures, animaux et tous objets, dans l'enceinte du port. Il est interdit de pique-niquer et de faire du feu sur les quais et sur les pontons dans l'enceinte du port. Les jeux d'enfants sont strictement interdits dans l'enceinte du port en dehors des endroits aménagés à cet effet.

Toute activité autre que le stationnement ou le déplacement pour des fins de mouillage est interdite sauf autorisation du SMPNRFO.

**Titre III : Règlement d'exploitation du port**

**ARTICLE 15 CONDITIONS D'ADMISSION AUX POSTES D'AMARRAGE ET DE MISE A L'EAU**

Les bâtiments ne sont admis que dans la limite des emplacements disponibles.

L'accès aux emplacements prévus pour le mouillage des bateaux est soumis à un enregistrement préalable et, le cas échéant, au paiement des droits correspondants, auprès de la régie la capitainerie du port de Mesnil St Père.

Les usagers doivent, à leur arrivée, se conformer aux consignes affichées et aux instructions du Responsable du Port, avant d'occuper un poste d'amarrage qui leur sera désigné par celui-ci.

Si un bateau se révèle occuper un emplacement sans respect de ces formalités, les responsables du port se réservent la possibilité de faire enlever le bâtiment, aux frais, risques et périls de son propriétaire, à un emplacement qu'ils jugeront bon, sans préjudice des dommages qui pourraient lui être réclamés du fait de la non-observation des formalités d'enregistrement et de paiement des droits.

**ARTICLE 16 MESURES D'URGENCE**

Les responsables du port sont habilités à prendre toute mesure dictée par la nécessité de protéger les biens et les personnes, y compris si les risques émanent d'autres plaisanciers défaillants. Les dépenses engagées à cet effet par l'exploitant du port devront être remboursées par ces derniers.

**ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGES**

Lors de l'arrivée du bâtiment, l'usager est tenu de remplir une fiche de séjour et de la remettre au responsable du port en même temps qu'il présente les papiers du bord ( acte de propriété, permis de navigation ou acte de francisation(dont photocopie est demandée) et une attestation d'assurance (dont photocopie est demandée). L'emplacement du poste que doit occuper chaque bâtiment est fixé par le responsable dans le respect des caractéristiques respectives du bâtiment et du poste d'amarrage

Il est possible de réserver un mouillage à compter du 1er juillet d'une année pour la saison suivante moyennant une redevance spéciale qui restera acquise au Syndicat mixte quelles que soient les circonstances. Toutefois, si le mouillage réserve est indisponible, le Syndicat mixte devra dans toute la mesure du possible en proposer un autre.

La réservation est annulée si, au premier jour de la période réservée, la totalité du montant du droit d'usage n'a pas été réglée. Dans ce cas, les sommes précédemment versées restent acquises au Syndicat mixte.

Seuls les propriétaires de bateau, les clubs nautiques et écoles de voile concessionnaires du Syndicat mixte peuvent réserver des mouillages.

**ARTICLE 18 : DUREE DE STATIONNEMENT AU POSTE D'AMARRAGE**

La durée du séjour des bâtiments est fixée par le responsable du port. La durée d'amarrage ou de mouillage est limitée à la durée du contrat de garantie d'usage.

**ARTICLE 19 : PRECAUTIONS D'AMARRAGE**

Les plaisanciers ont des dispositifs spécialement prévus pour les amarrages. Il est interdit d'utiliser pour les amarrages tout autre dispositif que ceux prévus, notamment les bornes d'électricité ou d'eau, les candélabres, les poteaux de signalisation, les supports de poubelles ou d'extincteurs, les balises flottantes, les pieux de guidage des pontons....

**ARTICLE 20 : MESURES D'URGENCE**

Les responsables en présence sont habilités à prendre toute mesure d'urgence dictée par la nécessité de protéger les installations et les bâtiments, notamment si les intéressés n'ont pas fait le nécessaire. Les dépenses engagées à cet effet par le concessionnaire en faveur de la protection des bâtiments seront supportées par les usagers concernés.

**ARTICLE 21: UTILISATION DES INSTALLATIONS**

L'accès au bloc sanitaire du port est réservé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la capitainerie, aux usagers locataires d'un emplacement de mouillage.

L'utilisation des bornes d'alimentation installées sur les pontons est réservé aux usagers disposant d'emplacements de mouillage aux pontons et exclut les locataires de bouées.

Les règles de sécurité, s'appliquent aux branchements électriques, rallonges aux normes, puissance limité à 5 ampères, 1 seul branchement par locataire.

Il est interdit d'établir un branchement électrique pour desservir un bâtiment lorsque celui-ci est inoccupé.

Toutes personnes ne respectant pas ces consignes sera tenue responsable des dégradations ou tout désagréments, et se verra retirer son droit de mouillage

Après chaque utilisation, les navettes d'accès aux bouées seront remises en place immédiatement, toute dégradation sera signalée à la capitainerie du port.

**ARTICLE 22 : ENVIRONNEMENT DU PORT**

Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien susceptibles de créer une gêne pour les autres plaisanciers et pour le public. Notamment il est interdit d'utiliser les quais et les appontements pour les effectuer ou y déposer du matériel. Tous travaux ou activités bruyantes, sont interdits entre 19 heures et 9 heures.

Les travaux d'aménagement et d'entretien des bateaux susceptibles de créer une gêne pour le public ou les autres plaisanciers sont proscrits.

Les usagers doivent en outre veiller à éviter tous les bruits pouvant apporter des troubles de voisinage. L'intensité des appareils radiophoniques, télévisions... ne devra en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage du port.

Il est interdit d'effectuer des travaux sur l'extérieur de la coque des bateaux stationnés dans le lac ou le port.

Par souci d'esthétique, il est interdit de mettre en vue du linge à sécher.

**ARTICLE 23 : VERSEMENT DES REDEVANCES DUES PAR LES USAGERS**

Les redevances de garantie d'usage d'un poste d'amarrage sont payables d'avance au début de chaque période de location : saison, mois, semaine, week-end, jour.

Tout dépassement de la durée prévue au contrat de garantie d'usage entraîne une facturation supplémentaire sur la base du tarif jour en vigueur pour la période considérée au prorata du nombre de jours de dépassement. Toute journée entamée est due.

En cas de non-paiement des redevances dues, le responsable peut, après mise en demeure, faire enlever d'urgence le bâtiment, aux frais et risques et périls de son propriétaire, à un emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non-observation du présent article.

**Titre IV Mesures coercitives et réclamations**

**ARTICLE 24: REGISTRE DE RECLAMATIONS**

Un registre est tenu à la disposition des usagers à la capitainerie du port, il est destiné à recevoir :- les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler

-les observations et suggestions à proposer pour que la qualité des services rendus soit améliorée